

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

RG : 08/027

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 16 Avril 2008

Décision attaquée rendue le : 21 Décembre 2007

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Janvier 2008

Ordonnance de fixation : 16 janvier 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE ARCO PAINT, prise en la personne de son représentant légal demeurant
Zone Industrielle de Doniambo - 18 rue Alfred Edighoffer - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL BOUQUET, avocats

INTIMÉ

M. X, né le ... à BRON (69500) demeurant ... - 98800 NOUMEA / ou ...- 98810
MONT DORE

représenté par Me Xavier LOMBARDO, avocat

Débats : le 19 mars 2008 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 16 avril 2008 en application de l'article 451 du Code
de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par une ordonnance de référé rendue le 21 décembre 2007 à laquelle il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, monsieur le Président du Tribunal du Travail de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par monsieur X à l'encontre de la SARL ARCO PAINT, aux fins d'obtenir :

- le paiement de la somme de 1.802.571 FCFP au titre d'un rappel de salaires et d'indemnités journalières de février à octobre 2007,

- le paiement d'une somme de 25.508 FCFP au titre du remboursement de frais,

- le paiement d'une somme de 150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- la remise sous astreinte des bulletins de salaires conformes à la réglementation en vigueur,

- le remboursement des frais d'huissier de la procédure,

a :

- condamné la société ARCO PAINT à payer à monsieur X, en deniers ou quittances, les sommes suivantes à titre de provision :

- * 83.210 FCFP au titre du salaire du 21 au 28 février 2007,

- * 685.356 FCFP au titre du solde des salaires des mois d'août, septembre et octobre 2007,

- * 164.230 FCFP au titre d'une retenue indue,

- enjoint la société ARCO PAINT de remettre à monsieur X les bulletins de salaires correspondants conformes à la décision,

- dit n'y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes,

- renvoyé les parties à mieux se pourvoir,

- condamné la société ARCO PAINT à payer à monsieur X la somme de 80.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

L'ordonnance a été notifiée par le greffe le même jour. La SARL ARCO PAINT l'a reçue le 02 janvier 2008. Monsieur X n'a pas retiré la lettre recommandée qui lui a été adressée.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 14 janvier 2008, la SARL ARCO PAINT a déclaré relever appel de cette décision.

Dans son mémoire d'appel, elle sollicite l'infirmerie de l'ordonnance entreprise et demande à la Cour de dire que le montant des sommes effectivement dues s'élève à 402.721 FCFP.

Elle sollicite la somme de 120.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Elle fait valoir qu'une erreur purement matérielle s'est glissée en page 4 de l'ordonnance querellée, dans la mesure où le juge a retenu les sommes de 309.066 + 313.198 + 300.248 - 307.256 ce qui fait un total de 615.356 FCFP et non de 685.356 FCFP comme indiqué dans l'ordonnance.

Elle ajoute que l'infirmerie se justifie également par le fait que s'agissant du salaire du mois d'août, le premier juge n'a pas tenu compte de l'acompte de 300.000 FCFP apparaissant sur le bulletin de salaires.

Elle reproche encore au premier juge d'avoir effectué ses calculs sur la base de salaires bruts, et précise les sommes nettes dont monsieur X peut demander le paiement, soit un solde de 402.721 FCFP.

Par une ordonnance du 16 janvier 2008 prise dans le cadre du protocole procédural, la date d'audience a été fixée au 19 mars 2008.

Monsieur X n'a pas conclu.

Lors de l'audience du 19 mars 2008, son conseil, Maître LOMBARDO, a déclaré s'en rapporter.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2) Sur les demandes présentées par la SARL ARCO PAINT

Attendu qu'au vu des bulletins de salaires versés aux débats, le premier juge a établi de la manière suivante les sommes dues à monsieur X:

* 83.210 FCFP pour la période du 21 au 28 février 2007,

* 309.066 FCFP pour le mois d'août 2007,

* 313.198 FCFP pour le mois de septembre 2007,

* 300.348 FCFP pour la période du 1er au 29 octobre 2007, date de la réception de la lettre de licenciement,

qu'il a précisé que ces sommes étaient allouées en brut ;

qu'il a déduit un versement de 307.256 FCFP effectué en cours d'instance ;

qu'au terme de ces calculs, il est parvenu au résultat suivant : 685.356 FCFP pour les salaires d'août, septembre et octobre ;

Attendu qu'il apparaît que ce décompte est erroné ;

qu'en effet, le calcul est le suivant : $309.066 + 313.198 + 300.248 = 922.612 - 307.256 = 615.356$ FCFP et non 685.356 FCFP comme indiqué dans l'ordonnance entreprise ;

Attendu qu'en ce qui concerne le salaire du mois d'août 2007, le bulletin de paie mentionne deux éléments intéressants :

1) rattrapage du salaire du 21 au 28.02.07 : 83.210 FCFP,

2) acompte sur salaire de 300.000 FCFP du 15/8 CHQ. 4951954;

qu'il résulte de ces éléments que le salaire du mois de février 2007, aurait été réglé au mois d'août 2007 et que l'acompte versé le 15 août 2007 doit être déduit ;

qu'en tout état de cause, il convient de retenir les montants nets présentés par l'employeur, soit les sommes suivantes :

- 337.256 FCFP au titre des salaires de février et août,

- 270.000 FCFP au titre du salaire de septembre,

- 238.491 FCFP au titre du salaire de septembre,

soit un total de salaires nets de 845.747 FCFP, duquel il convient de déduire les sommes de 307.256 FCFP (versement effectué en cours d'instance) et 300.000 FCFP (acompte payé le 15/08/2007) soit un solde 238.491 FCFP ;

qu'il convient d'y ajouter le remboursement du billet d'avion pour la somme de 164.230 FCFP, soit un total de 402.721 FCFP comme annoncé par l'appelante ;

Attendu que la demande est justifiée par les pièces versées aux débats ;

qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance entreprise sur ce point et de condamner la société ARCO PAINT à payer à monsieur X la somme de 402.721 FCFP à titre de provision ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme l'ordonnance de référé rendue le 21 décembre 2007 par madame la Présidente du Tribunal du Travail de Nouméa sauf en ce qu'elle a condamné la société ARCO PAINT à payer à monsieur X, en deniers ou quittances, les sommes suivantes à titre de provision : 83.210 FCFP au titre du salaire du 21 au 28 février 2007, 685.356 FCFP au titre du solde des salaires des mois d'août, septembre et octobre 2007, 164.230 FCFP au titre d'une retenue indue et condamne la SARL ARCO PAINT aux dépens ;

Infirmes ladite ordonnance sur ces deux points et statuant à nouveau :

Condamne la SARL ARCO PAINT, prise en la personne de son représentant légal, à payer à monsieur X la somme de quatre cent deux mille sept cent vingt et un (402.721) FCFP au titre du solde des salaires nets des mois de février, août, septembre et octobre 2007, et du remboursement de la retenue indue, à titre de provision ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie, déboute la SARL ARCO PAINT de la demande présentée à ce titre ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT